

VD_OMNI GE.2018.0138 vom 16. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0138

FR: VD_OMNI GE.2018.0138 du 16 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0138 del 16 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Municipalité de Rougemont, Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Décision du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI, anciennement SPECo) refusant le renouvellement de la licence d'exploitation d'un débit de boissons avec consommation sur place durant les horaires de magasin, et prononçant la fermeture immédiate de l'établissement. Vu l'absence d'exerçant et le mutisme de la recourante pour fournir les documents démontrant qu'elle était à jour en matière d'assurances sociales notamment, la décision du SPEI était justifiée et conforme au principe de proportionnalité. Il n'appartient pas à l'autorité intimée de pallier l'absence d'une demande complète, mais bien à la recourante elle-même de démontrer qu'elle se trouve dans une situation conforme à l'autorisation qu'elle veut demander. L'atteinte portée à la liberté économique de la recourante doit être relativisée dès lors qu'elle a pu poursuivre son activité par l'exploitation d'un commerce de denrées alimentaires sans vente d'alcool. Elle dispose en tout temps de la possibilité de déposer une demande en bonne et due forme pour compléter son activité commerciale. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, la recourante requiert la mise en œuvre d'une inspection locale, ou, à défaut, l'octroi d'un bref délai pour produire des photographies. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa

décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur la base du dossier ainsi que cela ressort des motifs exposés ci-après, auxquels il est renvoyé. En particulier, les photographies figurant au dossier et celles produites par la recourante permettent au Tribunal de se faire une idée complète et précise des constatations faites dans l'établissement par l'autorité intimée, respectivement des modifications apportées par la recourante. De même, la recourante a pu se déterminer de manière complète sur ces constatations devant l'autorité intimée et devant la Cour de céans. Ainsi, les éléments de fait déterminants ressortent du dossier. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à procéder à l'inspection locale requise sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu de la recourante.

E. 3

Par la décision attaquée, l'autorité intimée a refusé la prolongation de la licence particulière accordée à la recourante pour exploiter l'établissement et ordonné la fermeture immédiate de l'établissement . a) Aux termes de son art. 1^{er} al. 1, la LADB a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (let. a), de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics (let. b), de promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels (let. c), de contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale (let. d) et de contribuer à la promotion des produits du terroir vaudois (let. e). A teneur de l'art. 4 LADB, l'exercice de l'une des activités soumises à cette loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend: a) l'autorisation d'exercer; b) l'autorisation d'exploiter (al. 1); l'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (al. 2); l'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce (al. 3). L'art. 35 al. 2 LADB précise que les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire. Aux termes de l'art. 37 LADB, les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement. En relation avec cette disposition, l'art. 32 al. 1^{er} phr. du Règlement d'exécution de la LADB du 9 décembre 2009 (RLADB; BLV 935.31.1) prévoit que les titulaires d'autorisation d'exercer, qui ne sont pas également employeurs au sens de l'article 10d RLADB, doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective correspondant à 50% au moins d'une activité à temps complet dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation. L'art. 33 RLADB précise que si le titulaire de l'autorisation d'exercer est empêché de diriger son établissement pour au moins un mois, il peut, avec l'autorisation du département, se faire remplacer pour un an au maximum par son conjoint, son partenaire enregistré ou tout autre proche parent satisfaisant aux exigences légales en la matière (al. 1). A défaut, il pourvoit à son remplacement par une personne agréée par le département. Celle-ci doit satisfaire aux conditions posées pour l'octroi de l'autorisation d'exercer au sens de l'article 4 de la loi (al. 2). Les art. 59ss LADB traitent des mesures administratives. Les art. 60 à 60b LADB ont la teneur suivante: " Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement 1 Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un

établissement lorsque: a. l'ordre public l'exige; b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence; c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution; d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter 1 Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque: a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer; b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement; c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement; d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler; e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif 1 Les sanctions administratives prises par les autorités cantonales et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante." b) En l'espèce, la licence de l'établissement est arrivée à échéance le 24 avril 2018. Or, à cette date, l'exerçant ne répondait plus de la direction de l'établissement (art. 37 LADB) et ne respectait pas le taux de présence de 50 % exigé par l'art. 32 RLADB, dès lors qu'il était absent depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce fait est contesté par la recourante, mais quoi qu'il en soit, le décompte d'heures qu'elle a produit ne fait état que de 4 heures de travail, au mois de février 2018. Vu l'absence d'un exerçant durant plus d'un mois, la recourante était tenue de le faire remplacer par une personne agréée (art. 33 RLADB). Dans sa lettre du 24 avril 2018, alors même que la licence était déjà échue, l'autorité intimée avait imparti un délai au 16 mai 2018 à la recourante pour lui fournir les preuves de la mise en conformité de l'établissement et lui transmettre les documents nécessaires au renouvellement de la licence. Or, la recourante n'a pas donné suite à cette injonction, ce qu'elle ne conteste pas. En ne répondant pas à l'autorité intimée, elle devait s'attendre au non renouvellement de sa licence et à la fermeture de l'établissement. L'autorité intimée n'était en effet manifestement pas en mesure de prolonger la licence de la recourante dès lors que l'exerçant ne travaillait plus dans l'établissement et que l'exploitante n'avait pas produit les attestations d'assurances sociales des Caisses de compensation et de pension. Ces conditions étaient au demeurant expressément réservées sur la licence particulière du 15 juin 2017. Contrairement à ce que soutient la recourante, ce ne sont pas ses poursuites en tant que telles, ni celles de son conjoint, qui ont justifié le refus de renouvellement de sa licence et la fermeture de son établissement. Cela étant, il va de soi que ces éléments tendaient à confirmer le laxisme du couple dans la gestion de leur établissement. O. _____ avait fait l'objet d'un sévère avertissement le 11 mars 2014 et s'était vu retirer sa licence en 2015 en raison de manquements dans le paiement des émoluments d'exploitation. Il avait ensuite été condamné, le 29 octobre 2015, à une amende de 900 fr. pour exploitation non autorisée d'une terrasse, d'un carnotzet et d'une activité de traiteur avec préparation de mets illégale. La recourante et son conjoint ont donc à plusieurs reprises été rendus attentifs aux conséquences possibles de violations des prescriptions légales en matière d'exploitation d'un établissement public et ont malgré tout persisté à négliger ces obligations. La recourante

relève, photographies à l'appui, qu'elle a apposé les affiches d'interdiction de fumer exigées par l'autorité intimée et que le carnotzet est effectivement fermé à clé. Dans cette mesure, on doit constater qu'elle a respecté les injonctions précitées. Il n'en demeure pas moins que vu l'absence d'exerçant au moment où l'autorité a statué et le mutisme de la recourante pour fournir les documents démontrant qu'elle était à jour en matière d'assurances sociales notamment, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'a pas prolongé sa licence particulière et ordonné la fermeture de l'établissement.

E. 4

La recourante invoque une violation du principe de proportionnalité, soutenant que l'autorité intimée aurait pu autoriser la recourante à poursuivre son activité sous la forme d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter. a) Les mesures administratives permettant de retirer ou de refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer poursuivent des buts relevant de l'ordre et de la tranquillité publics et de la promotion d'un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration (cf. art. 1 al. 1 let. b et c LADB; cf. arrêt 2C_312/2009 du 5 octobre 2009 consid. 4.2). Elles tendent entre autres à garantir que les titulaires d'autorisations, et ceux qui se présentent comme tels, respectent les prescriptions légales relatives à l'exploitation des établissements publics, au droit du travail ainsi qu'au droit des étrangers. Il s'agit d'intérêts publics propres à justifier une restriction à la liberté économique (cf. arrêt 2C_312/2009 du 5 octobre 2009 consid. 4.2 et 5). Sous l'angle du principe de la proportionnalité, applicable notamment en matière de sanction administrative (cf. arrêt 2C_1090/2013 du 23 juin 2014 consid. 4.1), celui-ci exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; TF 2C_220/2017 du 23 janvier 2017 consid. 4.6.2 et les références citées). b) En l'occurrence, la recourante a pu poursuivre son activité par l'exploitation d'un commerce de denrées alimentaires sans vente d'alcool, malgré le retrait de sa licence particulière. Comme l'expose l'autorité intimée, un tel commerce n'est pas soumis à une licence au sens de la LADB et requiert uniquement l'accord de la commune. Cette autorisation permet en outre d'accueillir jusqu'à 9 personnes au maximum pour consommer sur place des boissons sans alcool (cf. art. 3 al. 1 let. h LADB). La recourante a ainsi pu poursuivre une activité commerciale. La recourante se plaint que l'autorité intimée ne lui ait pas accordé une autorisation simple pour débit de boissons alcooliques à l'emporter. Une telle autorisation, qui n'implique pas nécessairement la détention d'un CCA et avait été octroyée à son conjoint en 2009, est délivrée par le SPECo/SPEI, conformément à l'art. 24 LADB. Or, la recourante n'a, à ce jour, déposé aucune demande pour une telle autorisation, ou en tous les cas ne l'avait pas fait lorsque l'autorité intimée a produit sa réponse au recours, le 13 septembre 2018. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'appartient pas à l'autorité intimée de pallier l'absence d'une demande complète, mais bien à la recourante elle-même de démontrer qu'elle se trouve dans une situation conforme à l'autorisation qu'elle veut demander. L'atteinte portée à la liberté économique de la recourante doit être relativisée, du fait qu'elle a rapidement été autorisée à exploiter son commerce sous forme de magasin. Elle dispose également toujours d'une patente pour vente en détail de tabac. Elle dispose au demeurant en tout temps de la possibilité de régulariser sa situation administrative en déposant une demande en bonne et due forme pour compléter son activité commerciale par de la vente de boissons alcooliques à l'emporter, cas échéant

par l'exploitation d'un établissement avec consommation sur place.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice fixés à 1'500 fr. (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.